

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

175



DECRET N° 01. 1 55

PORTANT EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMENAGEMENT (PEA) N°175 DE LA SOCIETE
FORESTIERE DE LA KADEI (SOFOKAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- (/U) la Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- (/U) la Loi 90.003 du 9 Juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain ;
- (/U) le Décret n°01.076 du 1er Avril 2001 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n°01.090 du 5 Avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n°98.023 du 12 Février 1998 portant organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- (/U) le Décret n°99.012 du 15 Janvier 1999 portant attribution d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD) ;
- (/U) l'Arrêté n°99.029/MEEFCP/CAB du 21 Octobre 1999 portant attribution d'un Permis complémentaire de 43.000 hectares à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD) ;
- (/U) la demande d'extension du PEA n°175 de la SOFOKAD adressée par son directeur Général en date du 04 Avril 2001.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX,
FORETS, CHASSES ET PECHES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

Art. 1^{er} - Il est accordé une extension d'une superficie de 43.000 ha à la Société Forestière de la Kadéi (SOFOKAD);

Art. 2 - Les limites de l'extension situées dans la Sous-Préfecture de SOSSO-NAKOMBO sont les suivantes :

Au Nord : Du village BAMBELE, suit la piste rurale jusqu'au NGOMBE

Au Sud : Le point côté 648 sur la Kadéi, descend le cours de la Kadéi jusqu'au village NAKOMBO-SANGHA

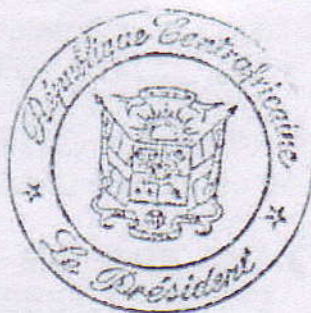
A l'Est : La limite Ouest du PEA n°167 c'est-à-dire du village NAKOMBO-SANGHA, une ligne droite Nord-Sud jusqu'au village NGOMBE.

A l'Ouest : Depuis la Kadéi, le point côté 648, remonte la Kadéi jusqu'au village OUAMBILO, puis la route OUAMBILO jusqu'au village BAMBELE.

Les limites du Permis principal demeurent sans changement.

Art. 3 - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le - 3 JUIL. 2001



Ange Félix PATASSE